

22-DD-0671

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - -

RUE DAUBENTIN COUR DEMEESTER - CESSION DE PARCELLES - CADASTREES
SECTION AL 744 ET 745 POUR UNE SURFACE TOTALE DE 61M² AU PROFIT DE
MONSIEUR NACER BOUKHEZAR

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'acte authentique en date du 13 janvier 2015, publié et enregistré le 06 février 2015, Volume 2015P n°1412 régularisant l'acquisition par la Métropole Européenne de Lille de diverses parcelles sises 173 rue Daubenton cour Demeester n°s 5-6-7-8 dans le cadre de son projet de résorption de l'habitat insalubre ;

Vu la demande de Monsieur Nacer BOUKHEZAR, domicilié à Thumeries 36 Résidence "Le Paradis", par laquelle ce dernier a manifesté son intérêt pour



22-DD-0671

Décision directe Par délégation du Conseil

l'acquisition des parcelles cadastrées section AL 744 et 745 pour une surface totale de 61m² en vue de la création d'un jardin à l'arrière de sa propriété ;

Vu l'avis favorable de la Ville de ROUBAIX.

Considérant la sollicitation de l'Immobilier de l'État, en application de l'article L 5217-37 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'Immobilier de L'État en date du 19 mars 2021 ;

Considérant l'accord intervenu entre Monsieur Nacer BOUKHEZAR sur le prix proposé soit 40 € HT/m², non inférieur à l'estimation établie par la Direction de l'Immobilier de l'État, soit un montant total de 2 440 € HT ;

Considérant qu'il convient d'opérer la cession des parcelles cadastrées section AL 744 et 745 pour une surface de 61m² au profit de Monsieur Nacer BOUKHEZAR.

DÉCIDE

Article 1. La Cession des parcelles reprises ci-dessous, en l'état libres d'occupation :

Commune de ROUBAIX rue Daubenton Cour Demeester

Parcelles cadastrées section AL 744 et 745 pour une surface totale de 61m²

Au profit de Monsieur Nacer BOUKHEZAR, ou toute personne qui s'y substituerait, en vue de la création d'un jardin à l'arrière de sa propriété ;

Article 2. La cession s'opèrera au prix de 40 € HT/m² soit 2 440 € HT, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 19 mars 2021, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique, dressé par notaire ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

Cette dernière devra intervenir au plus tard le 30 juin 2023, date au-delà de laquelle la présente décision de cession sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 3. D'imputer les recettes d'un montant de 2 440 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0672

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**ACCORD-CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRES A MARCHES SUBSEQUENTS RELATIF A
DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES
POUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE - GROUPEMENT DE
COMMANDE MEL / VILLE DE LILLE - AVENANT N° 1 SANS INCIDENCE
FINANCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la convention de groupement de commandes signée le 6 mars 2020 entre la Métropole Européenne de Lille et la Ville de Lille en vue du lancement d'une consultation pour la passation d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents permettant la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre en matière de conception d'espaces publics ;



22-DD-0672

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'après une procédure d'appel d'offres ouvert, cet accord-cadre, référencé sous le n° 21EV0100, a été notifié le 8 octobre 2021 aux groupements des sociétés suivantes :

- Groupement AEI (Architecture Environnement Infrastructures)/ INGEROP Conseil & Ingénierie / RAINETTE SARL ;
- Groupement ATTICA Urbanisme et Paysage/ ARTELIA Ville & Territoires/ Agence Ville OUVERTE/ 8'18" Conception & plasticiens lumière ;
- Groupement COBE Architecture et Paysage / OMNIUM General d'Ingénierie Lille (OGI) / PALABREO / Ecomobilités Territoires et Développement (ETC) / CONCEPTO /SINTESII / Auddice Biodiversité ;
- Groupement SLAP Paysage/ VERDI Conseil Nord de France/ EXTRACITE/ Agence ON / Sarl BIMBOX ;
- Groupement TAKTYK Sarl/ MA-GEO / APOGEO/ EXPLICITES/ ROLAND RIBI & Associés / 8'18"Conceptions & plasticiens lumière ;

Considérant, d'une part, que les actes d'engagement des groupements représentés respectivement par les sociétés COBE, ATTICA et SLAP mentionnent des numéros de Siret erronés qu'il convient de rectifier :

- Pour le groupement représenté par la société COBE : le SIRET du mandataire n°442 889 135 00020 correspond à un établissement fermé, l'établissement en activité est celui du siège, situé au 30 boulevard Saint Jacques - 75014 Paris, Siret n°442 889 135 00079 ;
- Pour le groupement ATTICA – cotraitant Ville Ouverte : le SIRET du co-traitant Ville Ouverte n°481 813 541 00044 correspond à un établissement fermé, l'établissement en activité est celui du siège, situé au 26 rue André Joineau - 93310 Le Pré-Saint-Gervais, Siret n°801 036 948 00033;
- Pour le groupement SLAP - co-traitant BIMBOX : le SIRET du co-traitant BIMBOX n°817 944 465 00035, correspond à un établissement fermé, l'établissement en activité est celui du siège, situé au 13 rue Roger Salengro, 59570 La Longueville, Siret n°817 944 465 00043 ;

Considérant, d'autre part, qu'il convient de rectifier une erreur matérielle à l'article 5.5 du CCAP de l'accord-cadre n° 21EV0100 qui précise que les prix des marchés subséquents seront révisibles annuellement suivant l'indice ING alors que la formule de révision du même article prévoit une référence I(n) à la valeur de l'indice afférente au mois (n) de réalisation des prestations moins six (6) mois ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer à la valeur I(n) de l'indice afférente au mois de la date anniversaire de la notification du marché moins six (6) mois pour permettre la révision annuelle prévue ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 au marché n° 21EV0100 avec les groupements titulaires de l'accord-cadre en vue de la correction de ces erreurs ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant n°1 au marché n° 21EV0100 avec les groupements titulaires de l'accord-cadre en vue de ces rectifications ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0673

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

170 RUE DE LANNOY - 45 CITE BACQUET - PARCELLE CADASTREE SECTION BV
N° 102 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON CONFORME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



22-DD-0673

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L211-7, L213-1 à L213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU²) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (D.P.U) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU2 ;

Vu le PLU de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de documents adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et R 213-7 du code de l'urbanisme en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la réception des documents le 20 juillet 2022 par voie électronique ;

Considérant la demande la visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant la visite du bien le 04 août 2022 portant délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 04 septembre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a la capacité d'exercer son droit de préemption dans le cadre de la future opération de Résorption d'habitat Insalubre (RHI) multi-sites de la MEL, dont les orientations ont été validées lors d'un comité de pilotage du 1er février 2022 ;

Considérant qu'il existe sur la Métropole Européenne de Lille et la commune de Lille la présence d'habitat indigne et insalubre et la volonté de la commune de LILLE de résorber cette problématique à travers le PLU ;



22-DD-0673

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le bien sis à LILLE 170 rue de Lannoy 45 cité Bacquet faisant partie du périmètre d'étude RHI Multisite "Bacquet" qui cible la démolition totale de la cité Bacquet ;

Considérant la Cité Bacquet comme présentant, après étude, des problèmes de réseaux d'assainissement (refoulements récurrents), d'humidité telluriques ;

Considérant les investigations techniques menées par la ville de Lille indiquant que la dégradation du bâti est due à des remontées telluriques, et qu'aucuns travaux ne pourra résoudre à long terme cette situation issue des problèmes de remontées telluriques ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que pour résorber l'habitat indigne et les problèmes de remontées telluriques de l'îlot, secteur du bien précité, il est nécessaire d'acquérir les parcelles de l'îlot ;

Considérant les parcelles déjà acquises par notre collectivité sur l'îlot à savoir :

- 170 rue de LANNOY - 34 Cité Bacquet
- 170 rue de LANNOY - 39 Cité Bacquet
- 170 rue LANNOY - 37 Cité Bacquet
- 170 rue de LANNOY - 53 Cité Bacquet

Considérant qu'il convient que la métropole européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous:

Commune de LILLE 170 rue de Lannoy 45 Cité Bacquet

Déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 19 mai 2022

Nom du vendeur: Monsieur Paul MORET



22-DD-0673

Décision directe Par délégation du Conseil

Représenté par: Maître Pierre EMAILLE, Notaire à LILLE

Références cadastrales: section BV n°102 pour 56 m²

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation

Article 2. Le prix de 152.000,00 € (CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS) est proposé par la métropole européenne de Lille

Conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord ; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions de l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la demande d'acquisition d'un bien sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 162.000,00 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.